



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
À LA LAITERIE LE GALL SITUÉE 45 CHEMIN DE KERGALL À QUIMPER**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.512-7-5 ;

**VU** le récépissé de déclaration n°101-64-3 du 20 mars 1964 ;

**VU** le récépissé de déclaration n°71-89-D du 5 juin 1986 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°149-86 A du 30 septembre 1986 imposant des prescriptions complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-38 A du 12 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°149-86 A du 30 septembre 1986 imposant des prescriptions complémentaires et autorisant la Laiterie Le Gall à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement et de transformation de lait et de produits dérivés du lait, 45 chemin de Kergall à Quimper ;

**VU** le don acte du 25 mars 2020 de la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 2910 ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère n°2020-01749 du 26 mars 2020 ;

**VU** les courriels de l'exploitant du 27 novembre 2020, du 24 décembre 2020 et du 18 janvier 2021 ;

**VU** l'étude technico-économique sur la sécurisation du réseau des eaux pluviales, réalisée par la société GES (dossier n°18863 – octobre 2020), transmise par l'exploitant par courriel du 27 novembre 2020 ;

**VU** le compte-rendu de visite du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Finistère en date du 13 novembre 2020, transmis par l'exploitant par courriel du 27 novembre 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2021-00772 du 5 février 2021 ;

**VU** les observations de l'exploitant de la société Laiterie Le Gall au courriel susvisé en date du 22 février 2021 ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère n°2021-01093 du 23 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1986 susvisé dispose :  
*« L'exploitant devra prendre et maintenir opérationnelles en toutes circonstances, les dispositions nécessaires – notamment par aménagement des sols, des collecteurs, des bassins tampons, des canalisations, des aires de pompage et de refoulement... – afin qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement de matières polluantes ou dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel » ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 12 mars 2020, l'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer les modalités de gestion des eaux polluées (déversement accidentel, incendie) de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'actuellement le réseau des eaux pluviales du site industriel se rejette via 12 exutoires distincts vers le fossé qui s'écoule entre le site industriel et la voie ferrée à destination du cours d'eau « Le Jet » au nord de la voie ferrée ;

**CONSIDÉRANT** que, dans sa transmission en date du 27 novembre 2020, l'exploitant a transmis l'étude technico-économique sur la sécurisation du réseau des eaux pluviales susvisée dans laquelle deux solutions ont été étudiées : mise en place d'un bassin de rétention de 420 m<sup>3</sup> sur la cour est (solution A) ou aménagement de la zone technique située en contre-bas au nord du bâtiment pour être utilisée en rétention (solution B) ;

**CONSIDÉRANT** que, dans sa transmission en date du 27 novembre 2020, l'exploitant déclare avoir retenu la solution B et que celle-ci sera présentée au groupe SILL afin d'inscrire les travaux aux investissements 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans sa transmission en date du 18 janvier 2021, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les aménagements nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles, selon un rétroplanning défini sur l'année 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1986 susvisé dispose :  
« L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus ».

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 12 mars 2020, l'exploitant déclare la présence d'un poteau incendie situé à proximité immédiate de l'entrée du site mais n'est pas en capacité d'indiquer le volume d'eau nécessaire en cas d'incendie, corrélé à la suffisance des ressources disponibles de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a sollicité un avis auprès du SDIS du Finistère, dont la visite du site a eu lieu le 24 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans sa transmission en date du 27 novembre 2020, l'exploitant a transmis le compte-rendu du SDIS en date du 13 novembre 2020 susvisé, qui indique notamment « en considération du débit requis, la défense de l'établissement est insuffisante. Le poteau incendie peut être pris en compte pour alimenter 3 lances à incendie soit un débit de 90 m<sup>3</sup>/h. Il reste 7 lances à alimenter par un ou plusieurs points d'eau complémentaires [...]. Le SDIS préconise l'implantation d'une réserve d'eau incendie de 420 m<sup>3</sup> afin que les sapeurs-pompiers puissent disposer des ressources en eau suffisantes pour la lutte contre l'incendie » ;

**CONSIDÉRANT** que, dans sa transmission en date du 24 décembre 2020, l'exploitant a transmis un échéancier pour l'installation d'une première cuve de 210 m<sup>3</sup> de stockage des eaux pour la lutte contre l'incendie en 2022 et l'installation d'une seconde cuve de 210 m<sup>3</sup>, en 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, au vu de l'insuffisance de la défense extérieure contre l'incendie et en l'absence de mise en place de mesures compensatoires, il ne peut être donné une suite favorable aux délais proposés par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les risques et les dangers occasionnés par l'installation ne sont pas prévenus par les prescriptions fixées par les actes préfectoraux en vigueur et ne permettent pas de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, il est nécessaire d'imposer à la société Laiterie LE GALL la réalisation effective des aménagements proposés relatifs à la prévention des pollutions accidentelles et d'imposer la mise à niveau de la défense extérieure contre l'incendie, selon les préconisations du SDIS du Finistère émises dans son avis en date du 13 novembre 2020 susvisé, dans les formes prévues à l'article L.512-7-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, dans sa réponse du 22 février 2021 susvisée, l'exploitant s'est engagé à mener les travaux dans les délais fixés au présent arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

### **Article 1**

La société Laiterie LE GALL, dont le siège social est situé 45 chemin de Kergall, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 – Disposition relative à la prévention des pollutions accidentelles**

La société Laiterie LE GALL est tenue de mettre en œuvre les aménagements, issus de l'étude technico-économique sur la sécurisation du réseau des eaux pluviales susvisée, décrits dans son courriel du 18 janvier 2021 susvisé ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, afin d'éviter, même accidentellement, un déversement de matières polluantes ou dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel.

### **Article 3 – Disposition relative à la lutte contre l'incendie**

La société Laiterie LE GALL est tenue de réaliser l'implantation d'une réserve d'eau incendie de 420 m<sup>3</sup>, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, afin que les services d'incendie et de secours puissent disposer des ressources suffisantes pour la lutte contre l'incendie.

Cette réserve devra être conforme aux caractéristiques techniques décrites dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et devra faire l'objet, lors de sa mise en service, d'un essai validé par un procès-verbal de réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **Article 4 – Échéances**

Articles	Prescriptions	Délais
3	Disposition relative à la prévention des pollutions accidentelles	31 octobre 2021
4	Disposition relative à la lutte contre l'incendie	31 juillet 2021

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le directeur de la Laiterie Le Gall sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Quimper.

Quimper, le 01 MARS 2021

Le Préfet,  
Le secrétaire général

  
Christophe MARX

Destinataires :

- Mme le maire de Quimper
- M. le directeur de la société Laiterie Le Gall
- DDPP – Mme l'Inspectrice de l'environnement